



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°159/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LES ENTREPRISES VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) ET MT SARL DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA LISTE RESTREINTE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE COMMUNICATION IP POUR LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES COFINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a saisi les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les inexactitudes délibérées qui auraient été commises par les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de systèmes de communication IP pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a programmé une activité pour la fourniture et l'installation de systèmes de communication IP pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Pour la réalisation de ce projet les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL ont été identifiées sur la base de leurs expertises et capacités techniques ;

Suite à la transmission de la liste restreinte à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), celle-ci a recommandé l'authentification des quitus des entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL ;

En exécution des recommandations de la DGMP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier lesdits quitus de non-redevance ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les quitus de non-redevance des entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL sont des faux, de sorte que leur production dans leurs offres est constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Estimant que les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL ont commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur le faux commis par les entreprises mises en cause, le PAGDS a, par courrier réceptionné le 09 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production de faux quitus de non-redevance dans le cadre d'une consultation restreinte ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°128/2025/ARCOP/CRS du 24 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions (CRS) a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 10 juin 2025 aux membres du CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL de faux quitus de non-redevance de régulation des marchés publics dans le cadre de l'établissement de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de systèmes de communication IP pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. (...)** » ;

1) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise VETIC

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise VETIC a produit un quitus de non-redevance daté du 15 mars 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors de la demande d'autorisation de recourir à une consultation restreinte, le PAGDS a, sur recommandation de la DGMP, saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 19 mai 2025, à l'effet d'authentifier le quitus de non-redevance produit par l'entreprise VETIC ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 mai 2025, l'Autorité de régulation a indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de la base de données, le quitus de non-redevance produit par l'entreprise VETIC est un faux qui a été manipulé sur la base de celui délivré à l'entreprise ESPACYL CI le 09 août 2024 ;

Qu'invitée par l'ARCOP, dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le gérant de l'entreprise VETIC a indiqué, dans sa correspondance en date du 26 juin 2025, qu'après un examen attentif des éléments mentionnés au courrier d'autosaisine de l'ARCOP, il ne reconnaît en aucun cas les faits qui lui sont reprochés, de sorte que pour clarifier cette situation et faire la lumière sur ce dossier, il sollicite la transmission du quitus considéré comme étant faux ;

Que par correspondance en date du 02 juillet 2025, l'ARCOP a transmis à nouveau le quitus litigieux qui avait déjà été transmis à l'entreprise VETIC par courrier en date du 12 juin 2025, mais cette dernière n'a pas encore fait de retour ;

Que s'il est vrai que l'entreprise VETIC décline toute responsabilité dans la commission des faits qui lui sont reprochés, il reste cependant que les éléments du dossier montrent à suffisance que ladite entreprise a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors surtout que l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux du quitus de non-redevance produit ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise VETIC, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

2) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise VASE TECH

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise VASE TECH a produit un quitus de non-redevance daté du 15 mars 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que faisant suite à la demande d'authentification formulée par le PAGDS, l'ARCOP a, par correspondance en date du 26 mai 2025, indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de sa base de données, il s'avère que ledit quitus de non-redevance est un faux fabriqué sur la base de celui délivré à l'entreprise ESPACYL CI à la date du 09 août 2024 ;

Qu'invitée par l'ARCOP dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le gérant de l'entreprise VASE TECH a, dans sa correspondance du 27 juin 2025, indiqué qu'il est disposé à collaborer dans le cadre de cette démarche afin de clarifier toute situation susceptible d'avoir suscité un malentendu ou une suspicion, et conteste par conséquent toute responsabilité dans la falsification d'un quelconque document ;

Qu'en outre, il a sollicité la communication des éléments précis sur lesquels se fonde l'autosaisine de l'ARCOP, notamment la copie du quitus de non-redevance dit falsifié afin de pouvoir y apporter une réponse complète et circonstanciée ;

Que par correspondance en date du 02 juillet 2025, l'ARCOP a transmis à nouveau le quitus litigieux qui avait déjà été transmis à l'entreprise VASE TECH par courrier en date du 12 juin 2025, mais cette dernière n'a pas encore fait de retour ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que la mise en cause décline toute responsabilité dans le faux constaté sur le quitus de non-redevance, sans apporter d'éléments de preuve, il reste cependant que les pièces du dossier montrent à suffisance que ladite entreprise a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors surtout que l'ARCOP a confirmé le caractère frauduleux dudit quitus de non-redevance ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise VASE TECH, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application

des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

3) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise MT SARL

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MT SARL a produit un quitus de non-redevance daté du 03 février 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que suivant la recommandation de la DGMP visant à faire authentifier les quitus de non-redevance des entreprises proposées sur la liste restreinte que lui a soumise le PAGDS pour validation, l'ARCOP a, par correspondance en date du 26 mai 2025, indiqué qu'au terme de la de vérification du QR code et de sa base de données, le quitus de non-redevance de l'entreprise MT SARL est un faux fabriqué sur la base de celui délivré à l'entreprise BTP-MOBILIERS ET MATINFO à la date du 19 juillet 2024 ;

Qu'interrogée par l'ARCOP, dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations sur les faits portés à la connaissance de l'Organe de régulation, la gérante de l'entreprise MT SARL a fait savoir, dans sa correspondance du 23 juin 2025, qu'elle n'a pas reçu copie du quitus frauduleux évoqué à l'effet de lui permettre de se prononcer sur l'autosaisine ;

Qu'elle a relevé que le PAGDS l'a effectivement invité, par correspondance en date du 12 mars 2025, à soumettre au plus tard le 18 mars 2025 à 10 heures, une offre en réponse au dossier de consultation qui lui a été adressé, en y joignant certaines pièces dont le quitus de non-redevance. Toutefois, elle affirme que jusqu'au terme du délai imparti, elle n'a non seulement pas pu déposer une offre auprès de l'autorité contractante, mais aussi qu'aucun membre de son personnel n'assure l'avoir fait à son insu, si bien qu'elle marque son étonnement alors et surtout que nulle part dans ses archives, elle ne dispose d'une quelconque copie déchargée par le PAGDS, prouvant la transmission par ses soins d'une offre ainsi que des pièces demandées ;

Que par ailleurs, elle ajoute que le PAGDS pourra, afin de la confondre, éclairer l'Autorité de régulation en produisant la copie du courrier enregistré dans ses services car jusqu'à preuve du contraire, elle ignore l'origine de cet étrange dossier comprenant un quitus falsifié, de sorte qu'elle estime ne pas être concernée par cette situation et invite donc l'ARCOP à la déclarer hors de cause ;

Que par correspondance en date du 02 juillet 2025, l'ARCOP a transmis à nouveau le quitus litigieux qui avait déjà été transmis à l'entreprise MT SARL par courrier en date du 12 juin 2025, mais cette dernière n'a pas encore fait de retour ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'entreprise MT SARL nie avoir transmis des documents au PADGS, il reste cependant que cette autorité contractante a transmis à l'ARCOP des pièces comprenant son courrier de confirmation de participation à ladite consultation, son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), son attestation de régularité fiscale, son attestation de mise à jour CNPS ainsi que le quitus de non redevance de régulation qui lui aurait été délivré à la date du 03 février 2025, qui attestent suffisamment que cette entreprise s'est rendue coupable d'une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors surtout que le caractère frauduleux dudit quitus de non redevance a été confirmé par l'ARCOP ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise MT SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

4) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise ECK SARL

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ECK SARL a produit un quitus de non-redevance daté du 15 mars 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que dans le cadre de la demande d'autorisation visant à recourir à une procédure de consultation restreinte, et suivant la recommandation de la DGMP, le PAGDS a adressé, en date du 19 mai 2025, une correspondance à l'ARCOP à l'effet de solliciter la vérification de l'authenticité du quitus de non-redevance produit par l'entreprise ECK SARL ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 mai 2025, l'Autorité de régulation a indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de la base de données, le quitus de non-redevance fourni par l'entreprise ECK SARL est un faux qui a été manipulé sur la base de celui délivré à l'entreprise ESPACYL CI le 09 août 2024 ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a transmis, par courriel en date du 12 juin 2025, le courrier invitant l'entreprise ECK SARL à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en réponse, le gérant de l'entreprise ECK SARL a indiqué, dans sa correspondance en date du 11 juillet 2025, qu'il ne reconnaît pas la documentation soumise dans le cadre de la consultation restreinte lancée par le PAGDS, et fait noter que ses documents administratifs ont été utilisés sans son accord ;

Qu'il explique qu'étant une nouvelle entreprise créée le 28 novembre 2024, sa quête de marchés et de bons de commande l'a poussée à déposer son dossier technique contenant ses documents administratifs auprès de plusieurs structures privées et publiques ;

Que l'entreprise ECK SARL ajoute que tous ses documents, notamment l'attestation de régularité fiscale, l'attestation de mise à jour CNPS et le quitus de non-redevance de régulation sont à jour, de sorte qu'elle est choquée de constater que de tels documents soient modifiés et soumis dans une offre sans son consentement et que le quitus objet de la fraude soit daté du 09 août 2024, alors que l'entreprise ECK SARL n'était pas encore créée ;

Par ailleurs, la mise en cause estime que l'unique objectif de la personne responsable de cette fraude était de profiter de sa naïveté et de son inexpérience dans le milieu pour utiliser l'entreprise ECK SARL à son profit ;

Que cependant, au regard des éléments du dossier, s'il est vrai que l'entreprise ECK SARL nie toute implication dans la commission de l'inexactitude délibérée, il est indéniable que le caractère frauduleux du quitus de non-redevance lui appartenant a été confirmé par l'ARCOP, de sorte qu'au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, l'inexactitude délibérée est constituée ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise ECK SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 10 juin 2025, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion des entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL et au Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude